



Technologies de l'information

Conditions générales pour l'achat de matériel informatique

1. Objet et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, les termes et l'exécution de contrats relatifs à l'achat de matériel informatique.

2. Offre

- 2.1 L'offre, y compris la démonstration, est gratuite, sauf disposition contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de la Poste. Le fournisseur peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre. À défaut d'une indication correspondante, un délai de trois mois s'applique à compter de la date de réception de l'offre.

3. Remise et installation

- 3.1 La remise du matériel informatique se fait contre signature du bulletin de livraison au lieu d'exécution.
- 3.2 Le prestataire de service se charge, à la demande de la Poste, de l'installation du matériel informatique.

4. Documentation

- 4.1 Le prestataire de services met à la disposition de la Poste, sous forme électronique ou sous forme papier, une documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation) dans les langues convenues et dans la quantité convenue, en même temps que le matériel informatique.
- 4.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation en vue d'une utilisation conforme au contrat.

5. Instruction

- 5.1 À la demande de la Poste, le prestataire de services organise une formation qui doit être convenue en termes d'étendue et de destinataires.

6. Emploi de personnel et recours à des tiers

- 6.1 Le prestataire de services n'emploie que du personnel soigneusement sélectionné et bien formé, qui dispose des autorisations requises pour la fourniture des prestations. Le prestataire de services s'engage à respecter les directives relatives à l'exploitation, le règlement intérieur et les autres prescriptions

réglementaires, en particulier en matière de sécurité de l'information, de protection des données et de sécurité des données de la Poste.

- 6.2 Aux fins de la fourniture de ses prestations, le prestataire de services peut avoir recours à des tiers (p. ex. fournisseurs, sous-traitants), après information écrite préalable de la Poste, si celle-ci ne s'y oppose pas. Il demeure responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations qu'il confie à des tiers. Le prestataire de services transfère aux tiers auxquels il fait appel les obligations formulées au présent chiffre 6 ainsi que les obligations découlant des chiffres 7 (Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes), 14 (Confidentialité) et 15 (Protection des données et secret postal).

7. Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes

- 7.1 Le prestataire de services dont le siège ou l'établissement se trouve en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection au travail et les conditions de travail en vigueur en Suisse, ainsi que le principe de la parité des salaires entre hommes et femmes. Sont considérées comme conditions de travail les conditions fixées par les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la localité et la profession. Le prestataire de services domicilié à l'étranger se conforme aux dispositions qui s'appliquent au lieu où la prestation est fournie.

8. Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 8.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. En l'absence d'accord, le lieu d'installation du matériel informatique est le lieu d'exécution.
- 8.2 Les profits et les risques sont transférés à la Poste après la remise ou l'installation du matériel informatique.

9. Rémunération et facturation

- 9.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier la cession des droits de propriété, les frais de documentation, d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, ainsi que les taxes publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, droits de douane). Si l'installation et l'instruction ont été convenues, la rémunération couvre aussi les coûts et frais correspondants, étant précisé que ces unités de coûts doivent être présentées séparément dans l'offre et la facturation.
- 9.2 La rémunération est invoquée sur facture après la remise du matériel informatique ou son installation par le



prestataire de services. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement.

Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.

- 9.3 Des paiements anticipés ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
- 9.4 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) utilisent des prestations du prestataire de services, les rémunérations correspondantes sont cumulées aux fins du calcul des rabais.

10. Maintenance

- 10.1 Le prestataire de services prend en charge la maintenance du matériel informatique comme convenu. Dans ce contexte, les conditions générales de la Poste relatives à l'entretien de matériel informatique et à la maintenance de logiciels trouvent application.
- 10.2 Le prestataire de services informe la Poste, indépendamment de toute obligation de maintenance, de défauts et de leurs possibilités de réparation, ainsi que d'autres développements du matériel informatique.

11. Livraisons de pièces de rechange

- 11.1 Le prestataire de services garantit à la Poste, pendant un délai minimum de cinq ans suivant la remise ou l'installation du matériel informatique, la livraison de pièces de rechange de matériel informatique.

12. Directives sur l'importation

- 12.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles directives sur l'importation et l'obtention des autorisations nécessaires.

13. Violation des droits de propriété

- 13.1 Le prestataire de services s'oppose immédiatement, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits de protection. Il informe immédiatement la Poste par écrit de telles prétentions et ne s'oppose pas à l'intervention de la Poste dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la Poste, le prestataire de services se porte partie au litige à la première demande de la Poste, conformément aux possibilités prévues par la procédure judiciaire applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre en charge

tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou par un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de verser au tiers le paiement convenu que dans la mesure où il y a consenti au préalable.

- 13.2 Si la Poste est empêchée d'utiliser le matériel informatique, en tout ou en partie, en raison de droits de propriété revendiqués, le prestataire de services a le choix entre remplacer le matériel informatique par d'autres, modifier ses prestations de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers tout en restant conformes à l'étendue des prestations contractuelles, ou se procurer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne met pas en œuvre l'une de ces options dans un délai raisonnable, la Poste peut résilier le contrat avec effet immédiat. En tout état de cause, le prestataire de services est tenu d'indemniser intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

14. Confidentialité

- 14.1 Les parties assurent un traitement confidentiel de l'ensemble des faits et des informations qui ne sont ni notoires, ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations seront traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions préventives économiquement acceptables et réalisables d'un point de vue technique et organisationnel pour empêcher efficacement que des tiers non autorisés aient accès à des faits et informations à caractère confidentiel ou en aient connaissance.
- 14.2 La présente obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de la fin des rapports contractuels.
- 14.3 La communication par la Poste d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ou à des tiers mandatés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. Cela s'applique au prestataire de services dans la mesure où la transmission est nécessaire à la réalisation du contrat ou s'il transmet les dispositions du contrat au sein du groupe.
- 14.4 L'obligation de confidentialité est levée en cas d'obligation de divulguer des informations confidentielles suite à un prononcé administratif ou judiciaire, ou sur la base d'une loi d'application impérative. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.
- 14.5 Sans autorisation écrite, le prestataire de services ne peut pas faire de la publicité sur le fait qu'une collaboration avec la Poste existe ou a existé, et ne peut pas citer la Poste comme référence.



14.6 Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 14.

14.7 Si l'une des parties viole l'obligation de confidentialité, elle est tenue de verser à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve ne pas avoir commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 10% de la rémunération totale par infraction, mais au plus à CHF 50'000.– par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas des obligations de confidentialité. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

15. Protection des données et secret postal

15.1 Généralités

Les mesures préventives concernant la protection et la sécurité des données sont conformes à la législation pertinente relative à la protection des données (notamment à la loi fédérale sur la protection des données et à l'ordonnance, ainsi qu'au RGPD le cas échéant). Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en la matière. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans la mesure requis pour l'exécution du contrat. Le traitement de données doit se faire selon les principes de proportionnalité, bonne foi et transparence. Le prestataire de services informe la Poste préalablement à toute transmission de données.

En cas de contestation, un éventuel DPA prévaut sur les CG ainsi que sur le contrat sous-jacent, à moins que le DPA lui-même fixe des modalités différentes.

15.2 Mesures techniques et organisationnelles

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ainsi que contre toute suppression, perte, destruction, modification ou détérioration involontaire. Ceci vise aussi bien des mesures techniques / numériques que la garantie que les locaux où les données sont traitées sont notamment protégés contre l'accès par des tiers non autorisés.

15.3 Droits des personnes concernées

Le prestataire de services s'engage à assister la Poste dans la satisfaction des demandes des personnes concernées selon le droit de la protection des données, en particulier en cas de demandes de renseignement, de rectification et de suppression de données, au besoin et dans la mesure du raisonnable, ainsi qu'à informer la Poste chaque fois qu'une personne concernée le contacte directement en lien avec des données de la Poste.

15.4 Analyse d'impact relative à la protection des données

En cas de risque élevé pour les données de la personne concernée, en particulier dans les cas prévus par la loi,

le prestataire de services est tenu de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données et de présenter à la Poste la preuve de sa réalisation et les résultats. Le prestataire de services assiste la Poste, chaque fois que cela est nécessaire et raisonnable, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour la Poste, ainsi que dans l'élaboration de toute autre documentation pertinente.

15.5 Communication à l'étranger

En cas de communication de données dans un État tiers, le prestataire de services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires. En particulier dans les États tiers n'assurant pas une protection adéquate, il conclut tous les contrats nécessaires, notamment clauses contractuelles types, et justifie des mesures sur demande de la Poste.

15.6 Secret postal

Dans la mesure où le prestataire de services prend connaissance d'informations sur le trafic des paiements et le trafic postal de la clientèle de la Poste, il s'engage à respecter le secret postal conformément à l'article 321^{er} du Code pénal suisse.

15.7 Imposition d'obligations

Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 15.

16. Demeure

16.1 Si le prestataire de services ne respecte pas les échéances fixes convenues (prestations à fournir à une date d'échéance), il est immédiatement mis en demeure. Dans tous les autres cas, la mise en demeure intervient par le biais d'une lettre de rappel.

16.2 Si le prestataire de services est mis en demeure, il est tenu de verser une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve ne pas avoir commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 5% par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale. Elle est due même si les prestations sont acceptées. Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas le prestataire du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

17. Garantie

17.1 Le prestataire de services assure que le matériel informatique présente toutes les propriétés convenues, garanties et requises pour une utilisation conforme à l'objectif prévu et qu'il est conforme aux dispositions légales pertinentes. Il assume une garantie de 24 mois minimum à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique. Durant le délai de garantie, la Poste peut à tout moment formuler des réclamations au sujet de défauts éventuels. Après expiration du délai



de garantie, le prestataire de services reste tenu de satisfaire les réclamations qui découlent des droits pour défauts de la Poste, pour autant que ces défauts lui aient été signalés durant la période de garantie.

17.2 Le prestataire de services garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits pour fournir ses prestations conformément au contrat.

17.3 En cas de défaut, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, livrer du matériel informatique exempt de défaut (livraison de remplacement) ou, si cela est prévu par le contrat, exiger une réparation. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat. Si la Poste exige une livraison de remplacement ou une réparation, le prestataire de services corrige le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si le prestataire de services n'a pas effectué la livraison de remplacement ou la réparation demandée ou l'a effectuée sans succès, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du prestataire de services ou se départir du contrat.

17.4 En cas de dommage résultant d'un défaut, le prestataire de services est en outre tenu à réparation selon le chiffre 18.

18. Responsabilité

18.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles causent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent ne pas avoir commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.

18.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) comme de leurs propres actes.

19. Cession et mise en gage

19.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans l'accord écrit de la Poste.

20. Modifications du contrat, divergences et nullité partielle

20.1 Les modifications et compléments apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.

20.2 En cas de divergences, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'offre.

20.3 Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer invalides ou illicites, la validité du contrat dans son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition concernée sera remplacée par une nouvelle disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

21. Droit applicable et for

21.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) ne s'appliquent pas.

21.2 Le for exclusif est Berne.

La Poste Suisse SA, juin 2024